



REPUBLIQUE FRANCAISE

DP20230260

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRESIDENT

DECISION DU PRESIDENT

Aménagement

OBJET : Demande de subvention au titre de l'ingénierie d'opération programmée d'amélioration de l'habitat

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MELLOIS EN POITOU (Deux-Sèvres),

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de compétences accordées par le conseil communautaire au président ;

Vu la délibération n° C16-11-2023-04B du conseil communautaire du 16 novembre 2023 relative aux délégations de compétences au bureau communautaire et au président, plus particulièrement l'alinéa « 36. La sollicitation auprès des financeurs de l'attribution de subventions de fonctionnement et d'investissement en rapport avec les compétences exercées par Mellois en Poitou et la conclusion, le cas échéant, des conventions et avenants afférents » ;

Vu la délibération n°22-40 du conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat du 12 octobre 2022 portant sur le régime d'aides d'ingénierie et le financement des chefs de projets,

Considérant que le poste de chargé de mission habitat positionné au sein de la direction « aménagement et habitat » de Mellois en Poitou sera dédié à mi-temps à l'opération programmée d'amélioration de l'habitat de renouvellement urbain (OPAH-RU) à partir de 2024 et qu'il correspondra à un poste de chef(fe) de projet OPAH-RU à mi-temps,

Considérant que le conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) du 12 octobre 2022 ouvre la possibilité d'un financement à hauteur de 50 % des postes de chef(fe)s de projet OPAH-RU,

DECIDE

Article 1 : De solliciter auprès de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) une subvention dans le cadre de l'ingénierie de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat pour le poste de chargée de mission habitat dédié pour 50 % au projet d'OPAH-RU à intervenir.

Article 2 : De déposer le dossier de demande de subvention auprès de l'Anah.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Mme la trésorière,
- Mme la préfète.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la communauté de communes et Madame la trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 6 : La présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Melle.

Le président,

Fabrice MICHELET